



**GOVERNEMENT DE LA RÉGION  
DE BRUXELLES-CAPITALE**

LE MINISTRE PRÉSIDENT  
**GOVERNEMENT DE LA RÉGION  
DE BRUXELLES-CAPITALE**

LE MINISTRE PRÉSIDENT

Contact Maxime CAMPUS  
T 02 506 32 67  
F 02 514 40 22  
mcampus@gov.brussels

Nos Ref MC/ia/21092023

Vos Ref.

Concerne Mise en demeure d'instaurer un moratoire sur l'urbanisation des sols vivants

Annexes

Bruxelles **05 OCT. 2023**

Monsieur Vincent LETELLIER  
Republica avocats  
Rue Vanderlinden, 35  
1030 BRUXELLES



140012023100200749S

Maitre Letellier,

Nous faisons suite à l'envoi, par vos soins et pour le compte de votre cliente l'ASBL WE ARE NATURE.BRUSSELS, d'une lettre de mise en demeure adressée formellement au Gouvernement bruxellois le 16 juin 2023.

En préambule, il nous faut regretter que votre démarche prenne la forme d'une mise en demeure formelle. Il nous apparait par ailleurs que vos critiques à l'encontre de la politique climatique et planologique menée par la Région bruxelloise, et plus particulièrement par ce Gouvernement, sont exprimées sans nuance et sans faire cas des mesures prises par le Gouvernement.

Pour rappel, votre cliente a formellement mis en demeure le Gouvernement bruxellois « d'annoncer publiquement, dans le mois à dater de la présente, l'adoption d'un moratoire sur l'urbanisation des sites (non urbanisés) de plus de 0,5 ha », « de manière à pouvoir intégrer leur devenir dans la réflexion qui doit être menée, en concertation avec le public et sur base d'une évaluation environnementale pertinente, dans le cadre de la modification du PRAS en vue de l'adoption d'un PRAS climatique ».

À cette fin, et en synthèse, votre cliente demande très concrètement au Gouvernement bruxellois de :

1. donner injonction au fonctionnaire délégué de l'urbanisme de ne plus délivrer aucune autorisation urbanistique sur les sites et terrains non bâtis de plus de 0,5 ha tant que la révision générale du PRAS initiée par l'AGRBC du 23 décembre 2021 n'aura pas été définitivement adoptée, sur base des exigences spécifiques exprimées par votre cliente ;
2. de donner instruction au même fonctionnaire délégué qu'il suspende, sur pied de l'article 161, §2, du COBAT, tout permis qui serait délivré par le collège communal compétent dans le périmètre d'un site ou d'un terrain visé au point 1, avant que la révision du PRAS initiée par l'AGRBC du 23 décembre 2021 ne soit définitivement arrêtée ;
3. d'annuler toute décision qui serait soumise à la tutelle spéciale du Gouvernement ;
4. de refuser toute demande de permis sur les sites visés au point 1 dont le Gouvernement serait saisi en degré de recours, tant que la révision du plan régional d'affectation du sol n'aura pas été définitivement adoptée ;
5. de redéfinir les objectifs de la révision du PRAS entamée le 23 décembre 2021 pour intégrer les objectifs de captation des GES et d'adaptation au changement climatique.

Après analyse circonstanciée, il apparaît qu'aucune suite favorable ne peut être apportée aux demandes 1 à 4 exprimées par votre cliente pour des motifs d'ordre essentiellement juridiques. La demande formulée au point 5 a, elle, bien été rencontrée (cfr infra).

Sur le plan des principes d'abord, donner favorablement suite à la présente demande de moratoire conduirait à permettre à toute association privée, brandissant la menace d'action judiciaire, de déterminer des axes de la politique régionale sans concertation préalable. A nos yeux, le travail essentiel qu'effectue les associations de terrain pour sensibiliser les autorités publiques aux enjeux de société doit passer par cette étape de concertation.

Comme vous l'indiquez dans votre courrier du 16 juin 2023, le Gouvernement bruxellois se doit d'être à la hauteur des enjeux de ce siècle, dont l'enjeu climatique fait indubitablement partie. Pour ce faire, à son échelle et dans les limites de ses compétences matérielles, la Région a mis en place de nombreuses mesures d'atténuation des émissions de gaz à effets de serre et d'adaptation aux changements climatiques, lesquelles sont déclinées dans différents outils de planification territoriale et environnementale.

Le Gouvernement bruxellois est donc bien conscient des enjeux d'adaptation et d'atténuation qu'impose le changement climatique et de l'importance, en conséquence, de préserver des sols vivants pour s'adapter à ses effets. Il s'agit de ce fait d'un enjeu crucial en termes d'aménagement du territoire. En écho à la requête de votre cliente, l'affectation future des terrains actuellement non bâtis fait déjà l'objet d'une réflexion globale dans le cadre de la modification du PRAS en cours, fondée notamment sur une évaluation environnementale et une consultation publique.

Du point de vue juridique, ensuite, il ne nous apparaît pas possible de réserver une suite favorable aux quatre premières demandes synthétisées ci-dessus. En effet, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, si une autorité délivrante peut se fixer des règles générales de conduite, elle ne peut toutefois renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation sur chaque demande de permis d'urbanisme qui lui est soumise.

Ainsi, si l'article 161, §2, du COBAT permet effectivement au fonctionnaire délégué de suspendre un permis délivré par un collège communal *« (...) lorsqu'il estime que les travaux autorisés par ce permis sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux, dès que le Gouvernement a décidé l'adoption ou la modification du plan régional d'affectation du sol ou d'un plan d'aménagement directeur »*, il lui appartient toutefois d'exercer son pouvoir d'appréciation au cas par cas.

Par ailleurs, et comme vous le savez, en Belgique, les pouvoirs sont d'attribution ce qui signifie que les institutions n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par la Constitution, par la loi, par le décret ou par l'ordonnance et par les arrêtés régulièrement pris pour l'exécution de ceux-ci. Le corollaire du principe de l'attribution des compétences administratives est l'interdiction faite aux autorités de s'arroger un pouvoir qui ne leur a pas été attribué.

En l'espèce, aucun pouvoir d'injonction n'a été conféré au Gouvernement afin d'imposer au fonctionnaire délégué d'agir d'une manière déterminée à l'égard de certains projets faisant l'objet d'une demande de permis. La circonstance que le Gouvernement est investi d'une compétence de se prononcer sur des recours contre des décisions du fonctionnaire délégué ne l'habilite pas à lui donner des injonctions et donc à lui imposer un moratoire. Ce dernier ne peut donc être tenu ni par l'obligation de refuser toute demande de permis ayant l'objet visé par votre cliente, ni par l'obligation de suspendre automatiquement tous les permis d'urbanisme délivrés par les autorités communales pour des projets similaires.

Conformément aux principes repris supra ainsi qu'à cette jurisprudence constante, le Gouvernement ne peut donc pas s'engager à prendre les décisions visées aux points 3 et 4 et ne peut pas ordonner au



fonctionnaire délégué d'exercer son pouvoir d'appréciation dans un sens déterminé (points 1° et 2°), sous peine de commettre une illégalité.

Enfin, en ce qui concerne la demande de votre cliente de redéfinir « (...) les objectifs de la révision du PRAS entamée le 23 décembre 2021 pour intégrer les objectifs de captation des GES et d'adaptation au changement climatique », celle-ci est à notre estime sans objet car les objectifs mentionnés par votre cliente sont déjà pleinement intégrés et largement repris comme objectifs de la modification du PRAS, comme le montrent les éléments suivants :

- la motivation de l'arrêté du 23 décembre 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ouvrant la procédure de modification du PRAS qui mentionne explicitement, et à plusieurs reprises, l'adaptation au changement climatique comme étant un des objectifs majeurs poursuivis par le Gouvernement avec cette modification du PRAS ;
- la mesure suivante du PACE 2023 : « Intégrer les enjeux liés aux effets du changement climatique dans le PRAS en cours de révision, conformément aux engagements pris dans le PNEC et dans l'arrêté d'ouverture pour :

- *préserver autant que possible les espaces naturels et perméables de haute valeur biologique ainsi que les sols vivants et de qualité conformément à la carte du Réseau Ecologique Bruxellois et en prenant en considération les indications de la Carte d'Evaluation Biologique et l'indice IQSB;*
- *favoriser les continuités et les connexions entre les espaces verts ainsi que les grands espaces ouverts (non-bâti) en lien avec la périphérie (flamande et wallonne), notamment via les grands axes structurants ;*
- *créer de nouveaux espaces verts dans la partie centrale et dense de la RBC, identifiée comme zone prioritaire de verdoiment au PRDD, ainsi que dans les autres zones de carence en espaces verts accessibles au public ;*
- *renforcer la végétalisation et la pleine terre le caractère vert des dans les intérieurs d'îlot, en articulation avec le RRU ».*

...

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement bruxellois, s'il ne peut accéder aux demandes de votre cliente, réaffirme par la présente agir de manière déterminée et volontaire pour rencontrer les objectifs environnementaux et climatiques défendus par l'ASBL WE ARE NATURE.

Le cas échéant, nos collaborateurs en charge de ce dossier se tiennent à votre disposition pour poursuivre la discussion.

Nous vous prions de recevoir, Maître Letellier, nos salutations les plus respectueuses.

Ans PERSOONS

Alain MARON

Rudi VERVOORT